

- F -

Montréal, le 15 mars 2018

Monsieur Ewan Sauves  
Attaché de presse rédacteur et chercheur  
Aile parlementaire de la Coalition Avenir Québec  
1045, rue des Parlementaires – 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.124  
Québec (Québec) G1A 1A4  
[ewan.sauves@assnat.qc.ca](mailto:ewan.sauves@assnat.qc.ca)

**Objet : Votre demande d'accès à des documents**  
**N/Réf. : 13680**

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 14 février 2018 et visant à obtenir des renseignements sur l'emplacement des demandeurs d'asile arrivés au Québec en 2017, nous vous informons que les demandeurs d'asile circulent librement sur le territoire. De ce fait, le Ministère ne détient pas de document visé par cet aspect de votre demande. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi)* s'applique aux documents détenus par les organismes publics dans le cadre de leurs fonctions (art. 1).

Dans le cadre de votre demande, vous souhaitez également obtenir des renseignements liés au traitement des dossiers des demandeurs d'asile. À cet égard, nous vous informons que cette responsabilité relève de la compétence du gouvernement fédéral. Par conséquent, le Ministère ne détient pas les documents demandés (art. 1).

Enfin, vous demandez le nombre d'employés dans notre ministère et dans les autres ministères affectés au dossier des demandeurs d'asile, ventilé par catégorie d'emploi. À cet effet, nous vous informons qu'au plus fort de l'afflux des demandeurs d'asile à l'été 2017, notre ministère comptait l'équivalent de dix effectifs à temps complet affectés au dossier des demandeurs d'asile, soit des technicien(ne)s en administration, des professionnel(le)s, des cadres et des administrateurs d'État. À l'heure actuelle, les effectifs affectés au Ministère au dossier des demandeurs d'asile sont : trois effectifs à temps complet (deux professionnelles et une administratrice d'État, chargée de mission), une technicienne en administration à mi-temps ainsi que l'équivalent de trois effectifs à temps complet provenant de différentes directions du Ministère. Prenez note que le Ministère ne détient pas ces renseignements pour les autres ministères (art.1).

Enfin, nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser la présente. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Web de la CAI à l'adresse : <http://www.cai.gouv.qc.ca/>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
M<sup>e</sup> Genevieve Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels

p.j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**MOTIF DE REFUS INVOQUÉ**

---

**1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.**

**Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.**

**1982, c. 30, a. 1.**